



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2010

Résolution 1940 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6392^e séance,
le 29 septembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la Sierra Leone, en particulier les résolutions 1132 (1997) et 1171 (1998),

Rappelant en outre qu'il est prêt à lever les mesures en vigueur une fois que le Gouvernement sierra-léonais aura pleinement rétabli son contrôle sur l'ensemble de son territoire et que toutes les forces non gouvernementales auront été désarmées et démobilisées,

Réaffirmant sa volonté de soutenir le relèvement de la Sierra Leone après le conflit et de promouvoir la paix, la sécurité et le développement dans le pays,

Saluant le rôle que le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone continue de jouer à cet égard,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 9 septembre 2010 que le Représentant permanent de la République de la Sierra Leone a adressée au Conseil pour faire le point de la situation en Sierra Leone et demander que les mesures en vigueur soient levées,

Saluant les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone,

Prenant acte du rapport présenté en 2009 par le Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone (S/2009/690) et, en particulier, des observations formulées par son président au paragraphe 17,

Invitant instamment tous les États à offrir leur coopération et leur assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou à toute autre instance à laquelle le Tribunal spécial aurait renvoyé l'affaire Johnny Paul Koroma, afin que ce dernier puisse être traduit en justice s'il est toujours en vie, et engageant l'intéressé à se rendre,

Demandant à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en ce qu'elle fait pour appréhender et transférer Johnny Paul Koroma, s'il est toujours en vie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998);
 2. *Décide en outre* de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997).
-